



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGTIÈME RÉUNION

Montréal, 24 octobre – 4 novembre 2005

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) en vue de l'édition de 2007-2008

**8^e PARTIE — DISPOSITIONS RELATIVES AUX PASSAGERS
ET AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE**

(Note présentée par R. Richard)

Faute de ressources, seul le texte de la proposition a été traduit.

2. PROPOSITION

2.1 Modifier comme suit le paragraphe 1.1.1 de la 8^e Partie :

1.1.1 Sauf dans les cas indiqués en 1.1.2 ci-dessous, les marchandises dangereuses, y compris les colis exceptés de matières radioactives, ne doivent pas être transportées comme bagages enregistrés ou comme bagages à main des passagers ou des membres d'équipage, ni sur leur personne. Quand il est permis de transporter des marchandises dangereuses sur soi, il est entendu qu'elles peuvent se trouver dans les vêtements de la personne, ses bagages à main, sacoches de ceinture, sacs à main, serviettes ou tout autre article sous sa responsabilité. Le transport d'équipements de sûreté, tels que des mallettes, des coffrets ou des sacoches d'argent contenant des marchandises dangereuses, par exemple des piles au lithium ou des matières pyrotechniques, est totalement interdit (voir rubrique du Tableau 3-1).

2.2 Dans le Glossaire, ajouter la nouvelle définition suivante correspondant à l'expression « *sur soi* » :

SUR SOI. Expression englobant les vêtements d'un passager, ses bagages à main, sacoches de ceinture, sacs à main, serviettes ou tout autre article sous sa responsabilité.

— FIN —